

# Statuts de l'association

## **Chapitre 1 - Formation et but de l'association**

### **Article 1 : Le titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Chambé-Carnet

### **Article 2 : Les objectifs**

Cette association a pour buts :

- Mettre en relation les différents acteurs du web en Savoies
- Sensibiliser le grand public aux nouvelles technologies de l'information
- Organiser des événements

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé en Savoie, 25 rue Buisson Rond 73000 Barberaz. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée de l'association**

L'association a une durée de vie illimitée

## **Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion**

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose :

De membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le Conseil d'administration.

De membres bienfaiteurs. Sont réputés tels les membres actifs qui acquittent une cotisation majorée.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

### **Article 10 : Subventions**

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'entreprises privées, d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

## **Chapitre 3 - Conseil d'administration**

### **Article 11 : Composition**

L'association est dirigée par le Conseil d'administration de 4 membres élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

A bulletin secret, un Bureau est élu, composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Chapitre 4 - Assemblées générales**

### **Articles 13 : Convocations**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par email, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

#### **Article 14 : Composition**

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

#### **Article 15 : Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle fixe le montant des cotisations ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

#### **Article 16 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire**

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Chapitre 5 - Dissolution**

#### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.